

Copies exécutoires délivrées  
aux parties le

**République française**  
Au nom du Peuple français

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 1 - Chambre 5**

**ORDONNANCE DU 11 DECEMBRE 2013**

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/19055**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 04 Juin 2013  
Tribunal de Commerce de BOBIGNY - RG N° 2012F00032

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Nicole GIRERD, Présidente de chambre, agissant par délégation du  
Premier Président de cette Cour, assistée de Cécilie MARTEL, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

  
93100 MONTREUIL

Représenté par **Me Antoine CHRISTIN** substituant **Me Jean-Pierre SALMON**,  
avocats au barreau des HAUTS-DE-SEINE, toque : PN 720

DEMANDEUR

à

  
Représentée par Me   
 de la SELARL , avocats au  
barreau de PARIS, toque : 

DEFENDERESSE

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience  
publique du 20 Novembre 2013 :

Un jugement du tribunal de commerce de Bobigny en date du 10 juin 2013 a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 164.866,04 € avec intérêts au taux légal, dit toutefois qu'il pourra se libérer de sa dette en 24 mensualités, tout manquement aux engagements pris entraînant l'exigibilité totale et immédiate du solde de la créance, a ordonné l'exécution provisoire, et condamné [REDACTED] au paiement d'une indemnité de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

[REDACTED] a relevé appel de cette décision le 19 juillet 2013.

Par acte du 3 octobre 2013, il a assigné [REDACTED] en référé devant le premier président de la cour d'appel de Paris au visa de l'article 524 du code de procédure civile, aux fins de suspension de l'exécution provisoire du jugement et de paiement d'une indemnité de 2.500 €, ainsi qu'aux dépens.

Il fait valoir que sa dette n'est pas imputable à sa mauvaise foi mais à des difficultés économiques, que [REDACTED] s'est désintéressé des acquéreurs potentiels qu'il lui a proposés pour son car, et a engagé des mesures de recouvrement forcé, que celles-ci l'exposeraient à la faillite, ce qui constituerait une conséquence manifestement excessive, alors que la surface financière de la banque n'exige pas cette exécution d'urgence, qu'il évoque encore des chances sérieuses de réformation du jugement.

[REDACTED], par écritures développées oralement s'oppose à cette demande et sollicite l'allocation d'une indemnité de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que [REDACTED] ne lui a pratiquement rien payé depuis trois ans au titre de la location financière d'un car, que les sommes réclamées sont dues, y compris l'indemnité de résiliation qui n'a pas de caractère excessif, qu'elle n'a pas pu revendre le car en l'état, que [REDACTED] n'a manifestement déjà plus aucune trésorerie disponible, et demande la suspension de l'exécution provisoire pour éviter l'ouverture d'une procédure collective. Elle ajoute que le tribunal a tenu compte de ses difficultés en lui accordant des délais de paiement, et observe que l'ouverture d'une procédure collective permettrait à [REDACTED] de sauvegarder les droits de ses créanciers.

## SUR CE

Attendu qu'en vertu de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu que les conséquences manifestement excessives doivent être appréciées par rapport à la situation du débiteur compte tenu de ses facultés par rapport à celles de remboursement de la partie adverse ;

Attendu qu'il n'appartient pas au premier président de porter une appréciation sur le fond du litige et ce quelles que soient les critiques éventuellement encourues par la décision attaquée ; qu'il s'ensuit que les développements des parties sur les chances de réformation de la décision du tribunal de commerce de Bobigny sont inopérants ;

Attendu que [REDACTED], produit pour justifier de sa situation économique sa déclaration de revenus au 31/12/2012 accompagnée du bilan de l'entreprise ; qu'il a déclaré un bénéfice de 11.247 €, pour un chiffre d'affaires de 299.674 €, celui-ci ayant été de 410.661 € pour l'exercice 2011, par conséquent gravement en baisse ;

Que ses charges d'exploitation pour le même exercice ont été de 298.846 € ; que le licenciement de ses salariés ne pourra qu'avoir une incidence sur son chiffre d'affaires ;

Que dès lors il est manifeste que la poursuite de l'exécution provisoire exposerait immédiatement [REDACTED] à un dépôt de bilan, que ce dernier caractérise suffisamment les conséquences manifestement excessives dont il se prévaut ; qu'il convient donc d'arrêter l'exécution provisoire du jugement du tribunal de commerce de Bobigny ;

Attendu qu'au vu des circonstances de la cause, l'équité ne commande pas de faire application dans l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Arrêtons l'exécution provisoire du jugement rendu le par le tribunal de commerce de Bobigny,

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Laissons à [REDACTED] la charge des dépens du présent référé.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente